

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} décembre 2008

Original : français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 18^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre, à 10 heures

Président : M. Majoor (Pays-Bas)
puis : M^{me} Seanedzu (Vice-Présidente) (Ghana)
puis : M. Majoor (Pays-Bas)

SommairePoint 61 de l'ordre du jour : Questions autochtones (*suite*)

- a) Questions autochtones (*suite*)
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56156 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 61 de l'ordre du jour : Questions autochtones
(suite)

a) Questions autochtones (suite) (A/63/166)

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (suite)

1. **M^{me} Espinosa** (Équateur) dit que son pays a activement participé, notamment à l'échelon du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, au long processus de négociation qui a conduit à l'adoption, en 2007, de la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones. L'Équateur appuie résolument aussi la création du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

2. Pour l'élaboration du rapport présenté dans le cadre de l'examen périodique universel, l'Équateur a fait appel à la participation du Conseil de développement des nationalités et des peuples de l'Équateur. Il a également intégré à son Plan de développement national les stratégies du Conseil, qui préconisent notamment que l'action gouvernementale s'inscrive dans le cadre de la diversité culturelle et de la viabilité.

3. Afin de favoriser la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux du Groupe de travail sur les peuples autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Équateur invite toutes les entités concernées à accroître le volume de leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui permet d'assurer la participation des représentants susmentionnés aux travaux du Groupe.

4. Fidèle aux engagements auxquels il a souscrit en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Équateur a notamment procédé à une réforme de sa législation nationale, qui vise à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, laquelle porte atteinte à la dignité des personnes et au principe de l'égalité entre les citoyens et constitue de ce fait un frein au développement social, économique et politique du pays. Il a également inscrit dans sa Constitution l'interdiction expresse de toute forme de discrimination.

5. Au titre de la mise en œuvre du Programme d'action de Durban, l'Équateur a adopté un certain nombre de mesures destinées à assurer la participation effective de la population autochtone et afro-équatorienne. Il a également repensé les plans qu'il avait élaborés avant la Conférence de Durban pour lutter contre la discrimination et renforcé diverses institutions nationales qui œuvrent en faveur du respect de la diversité et de la protection des catégories vulnérables à la discrimination, à savoir, notamment, le Conseil de développement des nationalités et des peuples de l'Équateur et le Conseil de développement des peuples afro-équatoriens. Il a aussi créé un Secrétariat d'État des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne. Enfin, l'Équateur a inscrit dans le Programme social pour le développement 2007-2010 les politiques et les budgets qui doivent permettre d'assurer la protection et la promotion des catégories les plus vulnérables du pays, notamment les peuples autochtones et les citoyens afro-équatoriens.

6. **M^{me} Rubiales de Chamorro** (Nicaragua) dit que son pays a joué un rôle actif dans l'approbation de la déclaration historique sur les droits des peuples autochtones, en promouvant son application tant au niveau national qu'international. Les peuples autochtones ne doivent pas continuer de figurer en tête de liste des statistiques de la pauvreté extrême et de la discrimination et ne doivent pas être exclus du développement. À cet égard, le Nicaragua accueille avec satisfaction l'adoption, par le Groupe des Nations Unies pour le développement, de directives relatives aux questions autochtones et forme le vœu qu'elles contribuent à une meilleure prise de conscience de la nécessité de promouvoir le développement de ces peuples, dans le respect de leur diversité culturelle, sociale et spirituelle et en garantissant la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.

7. Le Nicaragua apprécie le rôle remarquable que joue l'Instance permanente sur les questions autochtones et partage l'avis selon lequel elle doit encore être renforcée et sa fonction de conseil auprès des différents organes et institutions des Nations Unies davantage reconnue. Il se félicite en outre de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution portant création du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Nicaragua regrette en revanche que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés

fondamentales des peuples autochtones n'ait pas été invité à s'exprimer devant la Troisième Commission au cours du présent débat et estime qu'il devrait être convié, l'année prochaine, à présenter devant la Commission une évaluation de l'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

8. Au niveau national, le Gouvernement nicaraguayen a fait d'importants progrès dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en ouvrant des espaces de participation au sein du Gouvernement et en promouvant un développement intégré des peuples autochtones, fondé sur la justice sociale et le plein respect de leurs traditions et de leur sensibilité culturelle. Dans cette perspective, un Conseil du développement de la côte atlantique, chargé de promouvoir les régions autonomes et les communautés autochtones, et un plan de développement de la côte caraïbe, ont vu le jour. Le gouvernement a aussi élaboré un plan national en faveur du développement humain pour la période 2009-2012 tandis que de nombreuses mesures de soutien et des projets de développement ont été engagés en faveur des communautés autochtones. Une des mesures les plus importantes, adoptée récemment, concerne la création d'un premier gouvernement territorial autochtone.

9. Au sujet de l'affaire *YATAMA c. Nicaragua*, portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2005, l'intervenant déclare que l'État a versé les indemnités voulues à YATAMA, en exécution de l'arrêt de la Cour.

10. Les élections de 2006 ont vu une augmentation de la représentation des communautés autochtones et d'ascendance africaine au sein de l'Assemblée nationale, du Parlement d'Amérique centrale et des régions autonomes.

11. Enfin, le Gouvernement, donnant suite à l'arrêt de la Cour interaméricaine, s'est employé à faire avancer le processus visant à délivrer des titres fonciers aux Awas Tingni.

12. **M. Siles Alvarado** (Bolivie) dit que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones donne espoir aux 370 millions de membres des communautés autochtones du monde, qui sont victimes du racisme, de la marginalisation et de la discrimination et n'ont ni protection ni garanties, et que son adoption est aussi une reconnaissance de leur contribution importante à la promotion des droits de

l'homme. Il ajoute que la Déclaration qui a été promulguée, a force de loi et que le nouveau projet de constitution qui sera soumis à référendum début 2009 consacre également, dans son chapitre relatif aux droits des nations et des peuples autochtones, les dispositions de fond de la Déclaration. Le nouveau texte constitutionnel place en outre sur un pied d'égalité la juridiction autochtone et la justice ordinaire, ce qui devrait garantir une justice équitable aux peuples autochtones, qui ont toujours été victimes d'un système judiciaire prompt à favoriser les minorités privilégiées. À ce propos, l'intervenant ajoute que son pays s'emploie à rétablir les droits du travail des membres de la communauté guaraní du Chaco bolivien, qui en plein XXI^e siècle restent soumis à diverses formes de servitude incompatibles avec les normes du droit international du travail et des droits de l'homme. Dans le cadre de sa nouvelle politique nationale, le Gouvernement bolivien a entrepris de redistribuer les terres ainsi que les revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles, afin de garantir le développement social, culturel et économique des peuples autochtones.

13. Par ailleurs, la Bolivie soutient résolument l'application des décisions et recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (A/63/123, A/63/370-S/2008/614 et A/63/281-S/2008/431)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme [A/63/40 (vol. I), A/63/40 (vol. II), A/63/44, A/63/48, A/63/137, A/63/220, A/63/175 et A/63/280]

14. **M. Mbaidjol** (Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) présente les rapports soumis au titre du point 64 a) de l'ordre du jour. Au sujet du rapport annuel du Comité des droits de l'homme [A/63/40 (vol. I) et A/63/40 (vol. II)], il indique que le Comité a examiné 13 rapports périodiques et adopté des observations finales à leur sujet. Dans le cadre de la procédure applicable aux plaintes individuelles, le Comité a adopté 40 constatations concernant des communications, déclarant six communications recevables et 25 irrecevables, et a mis fin à l'examen de 11 communications. En tout, 225 communications ont été enregistrées pendant la période à l'examen et 409 sont en suspens.

15. Présentant le rapport annuel du Comité contre la torture (A/63/44), l'intervenant signale que le Comité a examiné les rapports de 14 États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'est prononcé sur 16 plaintes individuelles. Seize autres rapports restent à examiner. L'intervenant indique que 145 États ont désormais ratifié la Convention et 35 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Faisant le point sur les sessions tenues par le Sous-Comité de la prévention et sur ses visites sur le terrain, l'intervenant signale que le Sous-Comité a élaboré des directives préliminaires pour l'établissement des mécanismes nationaux de prévention dont chaque État partie au protocole doit se doter.

16. Présentant le rapport annuel du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/63/48) et le rapport de la septième réunion intercomités qui y est annexé, l'intervenant indique que le Comité a examiné les rapports initiaux de trois pays et qu'il doit en examiner six autres.

17. Le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur vingtième réunion (A/63/280) contient des informations sur les faits récents relatifs aux travaux des organes conventionnels, notamment sur les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération entre ces organes. Les présidents ont également discuté de l'harmonisation des méthodes de travail et de la réforme du système des organes conventionnels. Une version mise à jour du tableau comparatif des méthodes de travail des sept organes conventionnels a été présentée à la septième réunion intercomités. La réunion a notamment recommandé qu'un groupe de travail sur l'harmonisation et/ou l'identification des meilleures pratiques en matière de suivi soit créé, entre les sessions ou durant la huitième réunion intercomités. D'autres recommandations ont été formulées au sujet de la présentation tardive des rapports par les États parties, de la possibilité d'émettre des observations générales conjointes, des listes de points à traiter, de la participation des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme, de l'élaboration d'indicateurs et de la facilitation de l'accès aux délibérations des organes conventionnels.

18. Les présidents des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ont rencontré le

Président du Conseil des droits de l'homme et ont tenu leur dixième réunion commune avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ils ont également tenu une réunion de consultation informelle avec les États parties et ont rencontré les représentants de la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève. Ils ont recommandé que soit renforcée l'interaction entre les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, souligné le caractère complémentaire et synergique du système des organes conventionnels et du mécanisme d'examen périodique universel, insisté sur la nécessité d'établir une coopération efficace entre les organes conventionnels et le Conseil et de renforcer les liens institutionnels entre les deux systèmes, et encouragé le Conseil à inviter les organes conventionnels à prendre part à ses sessions.

19. Le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/63/220) fournit des informations sur les décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. À sa vingt-septième session, le Conseil a examiné les demandes de subventions pour la période allant de janvier à décembre 2008 et fait des recommandations sur la suite à y donner. Il a aussi recommandé l'octroi d'un montant total de 8 582 700 dollars à 191 projets. À sa vingt-huitième session, le Conseil a essentiellement examiné des questions de politique générale, y compris celles du financement pluriannuel et du renforcement des capacités des bénéficiaires, et a également alloué des subventions pour le financement de projets intéressant les régions prioritaires, allouant un montant total de 1 219 100 dollars à 43 projets. Il a aussi recommandé qu'un montant supplémentaire de 665 400 dollars soit réservé à l'octroi de subventions entre les sessions en 2008.

20. Dans son rapport final de suivi, le Bureau des services de contrôle interne a pris note avec satisfaction des améliorations considérables apportées à l'administration du Fonds depuis l'évaluation qui en avait été faite en 2004.

21. Par ailleurs, conjointement avec d'autres acteurs, le Conseil d'administration du Fonds a publié une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture.

22. Enfin, au sujet d'une note du Secrétariat sur le statut du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, l'intervenant signale que les résultats de la treizième session du Conseil d'administration de ce Fonds, tenue en septembre 2008, seront présentés à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session.

23. **Le Président** invite les délégations à adresser leurs observations et leurs questions au Directeur du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York.

24. **M^{me} Abdelhak** (Algérie), évoquant le dialogue que l'Algérie a tenu en 2008 avec le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture concernant l'évaluation de ses rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, déplore que les deux comités n'aient pas tenu compte, dans leurs recommandations, des réponses et clarifications fournies par l'Algérie. Elle estime que, pour être véritablement pertinents, les rapports des comités, et notamment leurs recommandations, doivent refléter aussi l'argumentaire de l'État intéressé. Indiquant que l'Algérie a envoyé deux aide-mémoires aux secrétariats des deux comités en les priant de les joindre en annexe de leurs rapports respectifs (A/63/40 et A/63/44) avant que la Troisième Commission n'en prenne connaissance, elle se demande si cette requête a été entendue et la réitère. Elle demande que sa déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la séance.

25. **M. Chumarev** (Fédération de Russie), soulignant les progrès réalisés par les organes conventionnels en matière d'assistance technique, déplore cependant que ces organes ne puissent assumer des fonctions quasi judiciaires. Il émet l'espoir que la Sixième Commission et la Troisième Commission accorderont l'attention voulue au projet d'observation générale n° 33 du Comité des droits de l'homme portant sur l'examen des communications individuelles concernant les violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il considère que les organes conventionnels ne peuvent examiner la situation des droits de l'homme dans un pays en l'absence d'un rapport établi par ce dernier, en se fondant uniquement sur des sources non étatiques.

26. Regrettant que le rapport du Haut-Commissariat n'insiste pas sur l'importance de l'assistance

technique, il souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre les organes conventionnels et les États. À cet égard, il évoque les difficultés que la Russie a eues à établir son rapport destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, précisément en raison d'un manque de dialogue avec le Comité. Enfin, il salue l'action engagée par les dirigeants du Fonds d'aide aux victimes de la torture pour améliorer les méthodes de travail du Fonds et instaurer une collaboration plus étroite avec les États parties.

27. **M. Mbaidjol** (Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) répond aux délégations. Il félicite l'Algérie de l'importance qu'elle attache aux droits de l'homme, soulignant qu'elle est partie aux sept instruments universels. Il s'engage à transmettre aux secrétariats des deux comités le souhait de l'Algérie de voir ses observations publiées en annexe à leurs rapports mais insiste cependant sur l'indépendance des organes conventionnels.

28. Répondant au représentant de la Fédération de Russie, il ajoute que le Bureau du Haut-Commissaire fournit des services de secrétariat aux organes conventionnels mais se garde d'influencer leurs conclusions. Cependant, le Haut-Commissaire examine les questions relatives à l'efficacité des organes conventionnels et leur apporte tout son appui afin que leur travail soit le plus efficace possible. Les délais de publication des rapports sont dus aux procédures en place et les préoccupations légitimes concernant les retards seront portées à sa connaissance.

29. **M. Mac-Donald** (Suriname), s'exprimant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, réitère la détermination de ces États à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dit attendre avec intérêt la première réunion des États parties. Il insiste sur l'importance historique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, soulignant les nombreuses manifestations organisées par les pays de la région, et notamment son pays, pour marquer le soixantième anniversaire de la Déclaration.

30. Soulignant le lien étroit existant entre le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme, il insiste sur la nécessité de lutter contre la pauvreté, la maladie, l'intolérance et la dégradation de

l'environnement afin de mieux promouvoir les droits de l'homme. Notant les progrès accomplis dans le domaine des droits civils et politiques, il déplore cependant les lacunes constatées dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et insiste sur la nécessité de promouvoir de front l'ensemble des droits de l'homme. En apportant une solution durable aux problèmes financiers dont souffrent les pays en développement et en leur donnant la possibilité de participer davantage aux prises de décisions au niveau international, on améliorera considérablement la situation des droits économiques et sociaux.

31. La Communauté des Caraïbes réaffirme que les mesures de lutte antiterroriste doivent respecter le droit international humanitaire et le droit à un procès équitable. Elle appelle à une plus grande collaboration entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les experts mandatés par les organes conventionnels. Enfin, elle insiste sur le fait que les entreprises privées, et notamment les sociétés transnationales, doivent elles aussi veiller à respecter le droit international.

32. La Communauté des Caraïbes salue l'action menée par le Conseil des droits de l'homme et insiste sur la nécessité de traiter tous les États sur un pied d'égalité lors des examens périodiques. Elle attend avec intérêt l'examen de la situation de deux de ses membres en décembre 2008. Elle appelle à une véritable complémentarité entre les activités des organes conventionnels et l'examen périodique, afin d'épargner aux pays en développement toute charge inutile.

33. La Communauté des Caraïbes salue le travail effectué par M^{me} Louise Arbour et se félicite de la nomination de M^{me} Navanetham Pillay à sa succession. Elle remercie tous ceux qui la soutiennent dans le projet visant à ériger à l'ONU un mémorial en l'honneur des victimes de l'esclavage et se félicite de la création du Comité d'États intéressés.

34. Enfin, la Communauté des Caraïbes insiste sur la nécessité de mener des efforts concertés pour améliorer le sort des peuples du monde entier et réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Elle réaffirme son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sa volonté de collaborer à cette fin avec le système des Nations Unies.

35. **M. Delacroix** (France), qui prend la parole au nom de l'Union européenne, dit que la Turquie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie et l'Arménie, s'associent à sa déclaration. Il souligne que cette année du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est l'occasion d'en rappeler l'importance primordiale et de réaffirmer l'indivisibilité de tous les droits de l'homme.

36. Saluant les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration, il appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts afin que ces droits deviennent une réalité pour tous, sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à faire les déclarations nécessaires à leur pleine mise en œuvre et à retirer les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de certains instruments, dès lors qu'elles sont contraires à l'objet et au but de ces instruments. Il les appelle en outre à faciliter le travail des organes conventionnels en leur communiquant en temps utile les rapports demandés.

37. Il insiste sur la nécessité de ratifier également les protocoles facultatifs se rapportant à ces instruments, et en particulier à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soulignant à cet égard que l'Union européenne souhaite l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort et s'oppose à son application lorsque le condamné est mineur ou souffre d'un handicap mental.

38. **M. Saeed** (Soudan) rappelle les nombreux pactes, traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels son pays a adhéré, qu'il a intégrés dans ses législations internes et qu'il considère comme étant des références essentielles en ce qui concerne l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

39. Du fait que les droits sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, ils doivent faire l'objet d'un intérêt égal : il faut accorder aux droits économiques, sociaux et culturels la même importance qu'aux droits politiques et civils, qui bénéficient de mécanismes de protection. Le Soudan souhaite donc l'adoption de mesures concrètes en vue du

renforcement des droits économiques, y compris le droit au développement et à l'alimentation et les droits culturels et sociaux, et la promotion des valeurs de tolérance, de dialogue et de préservation de la famille. Le respect de la diversité culturelle, qui enrichit le dialogue entre les civilisations, doit l'emporter sur toute tentative hégémonique d'anéantissement de l'autre.

40. L'orateur rappelle la création du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux termes des engagements pris aux Articles 1, 13 et 55 de la Charte des Nations Unies, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il demande que le mandat du Haut-Commissaire, défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, soit exercé en toute neutralité, objectivité, impartialité et transparence, pour éviter la politisation du Bureau et son asservissement à des intérêts particuliers. L'intervenant estime également qu'il faut accélérer la réforme du Bureau et dénonce l'absence de certains groupes géographiques et l'omniprésence d'autres groupes, qui exercent une influence politique sur ses travaux.

41. Convaincu de la nécessité de la négociation et du dialogue, le Soudan, coopère avec l'ensemble des mécanismes compétents en matière de droits de l'homme. L'intervenant estime que la situation des droits de l'homme au Soudan s'est améliorée et donne pour preuve l'achèvement de la mission confiée à l'équipe d'experts créée par le Conseil des droits de l'homme en vue de surveiller l'application des recommandations sur le Darfour. À la neuvième session ordinaire du Conseil, le projet de résolution du Groupe africain, qui a été adopté, préconise de proroger de six mois seulement, le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. L'intervenant estime que cette mesure confirme l'évolution positive dans le domaine des droits de l'homme et vient couronner les efforts nationaux et la coopération régionale et internationale à cet égard.

42. L'intervenant est d'avis que l'action collective au moyen des mécanismes multilatéraux fera évoluer la situation dans le domaine des droits de l'homme. Il rappelle que rares sont les États, grands ou petits, qui sont sans tache dans ce domaine. Il préconise qu'une action globale soit entreprise pour renforcer et protéger les droits de l'homme et appuyer l'action du Conseil

des droits de l'homme, sur la base du dialogue et de la coopération.

43. **M^{me} Abdelhak** (Algérie) rappelle que son pays est partie aux sept traités universels des droits de l'homme. Consciente que la protection et la promotion des droits de l'homme incombent au premier chef aux États, l'Algérie confère une place prépondérante aux libertés fondamentales dans l'édification d'un État moderne. Le Conseil constitutionnel national a ainsi réaffirmé le principe consacré par la Constitution, selon lequel les traités ratifiés ont primauté sur la loi nationale.

44. Pour pouvoir protéger efficacement les droits de l'homme, l'Algérie accorde la priorité à la réforme du secteur de la justice, qu'elle met progressivement en conformité avec les normes internationales en révisant notamment le Code des procédures pénales et civiles et le Code de la famille.

45. L'Algérie a également fait du principe de l'alternance au pouvoir et de l'organisation d'élections libres et honnêtes un choix irréversible inscrit dans la loi fondamentale. L'édifice institutionnel est en place et des élus conduisent les affaires du pays. Certains partis politiques sont représentés au sein de l'Assemblée nationale, appuyés par une société civile en pleine expansion et une presse libre.

46. Résolument engagée sur la voie de la démocratisation qu'elle entend mener à terme, l'Algérie a fait de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens une priorité, en assurant le fonctionnement des services sociaux essentiels et de l'économie.

47. Consciente également du rôle fondamental de la femme dans la construction d'une société de progrès, l'Algérie lui garantit sa pleine participation à la vie économique, sociale et politique. Elle s'emploie activement à consolider et à promouvoir des droits de la femme et enregistre des progrès constants dans l'émancipation de sa société.

48. L'Algérie a introduit dans le système éducatif des cours obligatoires sur les droits de l'homme et a mis en place une Commission nationale consultative en la matière, qui comprend un tiers de femmes et regroupe majoritairement des représentants de la société civile. Disposant de prérogatives étendues, cette institution agréée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mission la surveillance,

l'alerte précoce, l'évaluation, l'information et la sensibilisation aux droits de l'homme. Elle est également chargée d'examiner les violations des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures appropriées en la matière. Elle adresse annuellement ses rapports au Président de la République, qui donne aux recommandations les suites appropriées.

49. Enfin soucieuse, de l'indissociabilité, de l'interdépendance et de l'universalité des droits de l'homme, l'Algérie s'intéresse au droit humanitaire et au droit de solidarité dit de troisième génération que sont le droit au développement et le droit à l'environnement. Encouragée par les progrès réalisés en matière de promotion des droits de l'homme, l'Algérie est déterminée à consolider son choix constant en faveur de davantage de libertés et de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, lesquels sont indispensables à l'organisation d'une société démocratique et à la pacification de ses rapports internes, qui constituent le fondement de l'état de droit.

50. *M^{me} Seanedzu (Ghana), Vice-Présidente, prend la présidence.*

51. **M^{me} Kurosaki** (Japon) dit que les droits de l'homme, qui revêtent un caractère universel, doivent être promus partout dans le monde, d'où l'importance que revêt le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Japon continuera de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et espère que le nouveau Haut-Commissaire fera preuve de la même détermination que son prédécesseur.

52. Le Japon a ratifié les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il applique de bonne foi. Il entend donner, cette année, un relief particulier à la célébration du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin de faire prendre davantage conscience de l'importance de cette déclaration. Le Japon a soumis les rapports requis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

53. Convaincu de la nécessité d'établir des normes universelles dans le domaine des droits de l'homme, le Japon a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a entrepris les démarches devant conduire à leur ratification.

54. À l'heure où le Conseil des droits de l'homme se trouve à la croisée des chemins, le Japon entend lui apporter le soutien dont il a besoin pour asseoir son efficacité. Le Japon s'est soumis à l'Examen périodique universel. À la condition d'être impartial et efficace, ce processus devrait s'avérer utile pour le Conseil. Afin de favoriser « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère », il convient de multiplier les interventions dans nombre de domaines, tels que la paix et le développement, qui peuvent contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

55. **M. Samarasinghe** (Sri Lanka) dit que son pays a adhéré aux sept principaux traités en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à de nombreux instruments relatifs au droit international humanitaire. Le Sri Lanka s'acquitte de son devoir de protection et de promotion des droits de l'homme dans des circonstances que rend difficile l'activité persistante du groupe terroriste Tigres de libération de l'Eelam tamoul dans les provinces du Nord. Le groupe continue de s'en prendre à des civils innocents, d'enrôler des enfants, d'assassiner des dirigeants politiques et de commettre des actes de nettoyage ethnique et autres violations des droits de l'homme. Toutefois, durant tout le conflit, le Gouvernement sri-lankais a acheminé des vivres, des médicaments, des fournitures scolaires et autres produits de base dans les régions touchées. Comme l'a déclaré le Président du Sri Lanka à l'Assemblée générale des Nations Unies, cet engagement soutenu durant une période aussi longue est probablement sans égal dans des situations semblables ailleurs.

56. Le Gouvernement sri-lankais coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier, et les organismes des Nations Unies, en général, pour protéger les droits de l'homme et renforcer les capacités nationales sur le plan de l'aide humanitaire. Il a continué de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports à l'intention des organes créés par traité et a invité des représentants de l'ONU et les titulaires de mandat à se rendre dans le pays. Il a présenté son rapport national sur les droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel.

57. Le Comité consultatif sur l'aide humanitaire, que préside le Ministre des droits de l'homme, est un mécanisme de coordination de haut niveau au sein duquel l'État, les partenaires internationaux et la société civile examinent les politiques d'aide humanitaire. Le Sri Lanka dispose également d'un organe consultatif dans lequel les représentants de la société civile peuvent soumettre leurs préoccupations aux responsables de l'État.

58. Enfin, l'orateur félicite les pays qui commémorent la Journée des droits de l'homme en Afrique, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est entrée en vigueur il y a 22 ans. Il dit que l'Asie s'inspire des systèmes juridiques nationaux et des instruments internationaux pour élaborer ses propres normes et constituer sa jurisprudence dans le domaine des droits de l'homme. Son pays proposera l'adoption d'une grande charte des droits. Tout en envisageant d'élaborer des normes nationales des droits de l'homme qui soient conformes à son patrimoine social, juridique et culturel, le Sri Lanka, conscient des progrès accomplis dans d'autres régions du monde, entend poursuivre sa politique d'engagement constructive et de coopération avec les autres États Membres ainsi qu'avec les organes et institutions des droits de l'homme et la communauté internationale.

59. **M. McMahan** (États-Unis d'Amérique), soulignant l'engagement de son gouvernement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son souci de remplir dûment toutes ses obligations en la matière, déclare que l'Assemblée générale et le système des Nations Unies doivent veiller en priorité à ce que les États s'acquittent des obligations qu'ils assument en vertu des instruments internationaux.

60. Bien que leurs observations générales et finales et leurs constatations n'aient pas un caractère contraignant, les mécanismes conventionnels jouent à cet égard un rôle très important, puisqu'ils aident les pays à examiner la situation des droits de l'homme sur leur territoire et à établir les rapports demandés. L'intervenant indique que son pays a ainsi récemment tiré des enseignements instructifs de ses échanges avec le Comité des droits de l'enfant, auquel il avait présenté ses rapports au titre des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

61. Certaines dérives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont néanmoins à déplorer. En effet, s'il accomplit un travail remarquable dans de nombreux domaines, il outrepassé cependant parfois son mandat en prenant position de manière subjective sur certaines questions, en particulier l'avortement, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne fait pourtant pas mention. Il conviendrait que le Comité se penche plutôt sur les mesures susceptibles de contribuer effectivement à réduire la mortalité maternelle.

62. Le Gouvernement américain, qui estime que le plein exercice des droits de l'homme requiert la mise en œuvre des instruments existants plutôt que la création de nouveaux outils, réaffirme son soutien aux mécanismes conventionnels, qu'il engage à accorder plus d'attention aux obligations incombant effectivement aux États parties.

63. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que son pays, désireux de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, a adhéré aux conventions et aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et cherche à les intégrer dans sa législation interne. Il souligne que des progrès ont été accomplis sur le plan de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

64. Premièrement, le Gouvernement iraquien a pris les dispositions nécessaires pour adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Deuxièmement, grâce à l'amélioration des conditions de sécurité, il a alloué 195 millions de dollars au retour des personnes déplacées et 40 millions de dollars au retour des réfugiés. Troisièmement, se fixant comme priorité l'amélioration de la situation économique, le Gouvernement a pris des mesures de reconstruction et de relèvement. Il a obtenu une baisse considérable de l'inflation et du chômage, instauré un régime de protection sociale pour aider les veuves, les orphelins et les sans-emploi, doublé le budget de l'éducation et réformé le secteur de la santé pour assurer des soins à toute la population. Quatrièmement, le Parlement iraquien a promulgué des dizaines de lois, concernant notamment l'organisation des élections, une taxe de reconstruction du pays et les retraites et les émoluments des fonctionnaires. D'autre

part, le Gouvernement lutte contre la corruption et s'emploie à appliquer les principes de responsabilisation et de surveillance financière. Cinquièmement, le Gouvernement iraquien a accompli des progrès dans le domaine des droits de l'homme en mettant en place un système national de surveillance des violations et en créant une équipe de surveillance relevant du Ministère des droits de l'homme, en coordination avec d'autres comités. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne les fosses communes, les prisonniers et les personnes disparues. En coopération avec l'ONU, le Gouvernement a élaboré une loi relative aux droits de l'homme, qui confère aux médias une grande liberté et a favorisé la création de dizaines de journaux et de chaînes télévisées. L'Assemblée législative examine des lois sur les communications et la protection des journalistes. Le Gouvernement iraquien cherche en outre à promouvoir l'indépendance et l'intégrité de la magistrature en lui donnant les moyens d'appliquer la loi et de protéger les droits des personnes.

65. L'Iraq tient à honorer ses engagements sur le plan des droits de l'homme et salue l'aide accordée par la communauté internationale à la reconstruction. Il compte organiser des élections régionales d'ici à la fin de l'année et s'emploie à créer un environnement propice. L'orateur salue enfin l'appui que la communauté internationale apporte au Gouvernement d'unité nationale en vue de la mise en place d'institutions démocratiques.

66. **M. Liu Zhenmin** (Chine) indique que son pays, qui est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et vient de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopte des mesures pour mettre en œuvre tous les textes concernés, s'attache à présenter tous les rapports périodiques requis et prend en compte toutes les observations et recommandations que lui adressent les organes conventionnels. Par ailleurs, depuis la rétrocession de Hong Kong et de Macao, il aide ces régions administratives spéciales, conformément au

principe « un pays, deux systèmes », à défendre les droits de l'homme.

67. La Déclaration universelle des droits de l'homme est la base théorique et idéologique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, depuis son adoption il y a 60 ans, la cause des droits de l'homme n'a cessé de progresser. La Chine s'emploie à toujours mieux protéger les droits fondamentaux sur son territoire. Elle estime que, pour parvenir à mieux se comprendre et s'entendre, tous les pays devraient adhérer à l'esprit de la Déclaration.

68. On ne peut nier que les instruments internationaux et les organes conventionnels contribuent énormément à la promotion et à la protection des droits de l'homme, mais ils exigent beaucoup trop de rapports, et certains outrepassent leur mandat. Le Secrétaire général ayant appelé de ses vœux une réforme de ce système, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré un document de réflexion sur la création d'un organe conventionnel permanent unifié (HRI/MC/2006/2) et des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont des directives sur l'établissement d'un document de base commun et de documents propres à chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.4), ce qui est louable.

69. Cette réforme doit être l'occasion de rationaliser le mécanisme de communication de l'information, c'est-à-dire d'alléger effectivement la charge de travail qui pèse sur les États parties. Par ailleurs, les organes conventionnels doivent respecter strictement leur mandat et leur règlement intérieur, adhérer aux principes de traitement équitable, d'objectivité et de neutralité, et vérifier systématiquement l'exactitude des renseignements qui leur sont communiqués. Enfin, il est à souhaiter que le Haut-Commissariat et les différents organes conventionnels continuent de renforcer leurs échanges avec les États parties et de rechercher le consensus.

70. **M. Anwar** (Inde) demande tout d'abord que les États Membres soient saisis suffisamment à l'avance des rapports afin qu'ils puissent les étudier, puis souligne que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Le respect de ces droits est au cœur de toute société civilisée, et les mécanismes nécessaires à leur promotion et à leur protection sont désormais en

place, sous l'égide du Conseil des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

71. Tous les États parties aux différents instruments étant tenus de rendre régulièrement compte de la situation des droits de l'homme sur leur territoire, la présentation de rapports s'est uniformisée, et les différents comités et organes conventionnels sont en mesure de mener des évaluations et de formuler des recommandations pratiques pour aider les États à garantir plus efficacement les libertés et les droits fondamentaux. Toutefois, leurs experts ne devraient pas dissocier l'examen du développement, de la démocratie et des droits de l'homme. Quant aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, qui comprennent des directives sur l'établissement d'un document de base commun et de documents propres à chaque instrument, elles vont simplifier la procédure dans son ensemble et alléger la charge de travail des pays. Les organes conventionnels et le Haut-Commissariat doivent aider les États Membres qui ne disposent pas de l'expérience ou des capacités nécessaires à établir leurs rapports et à s'acquitter efficacement de leurs obligations.

72. Il est regrettable que certains organes conventionnels aient pris du retard dans l'examen des rapports nationaux. Afin d'y remédier, ils devraient être autorisés à se réunir en chambres parallèles, et le Haut-Commissariat devrait peut-être proposer qu'on les autorise à prolonger leurs sessions.

73. L'Inde ne cesse d'appuyer le travail que la communauté internationale mène en vue d'établir le cadre normatif nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et elle s'attache à présenter systématiquement les rapports demandés. Les organes conventionnels l'ont aidée à remplir ses obligations juridiques internationales et à protéger les droits fondamentaux de tous, et elle souhaite qu'ils parviennent à faire respecter davantage les droits de l'homme dans le monde entier.

74. **M. Jo Joo-sung** (République de Corée) affirme que l'on ne peut dissocier la paix et le développement du respect des droits de l'homme. Soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 15 ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, d'importants progrès ont été faits sous la houlette de l'ONU.

75. L'adoption de divers instruments internationaux a contribué à améliorer la situation, et l'année 2008 a été marquée par l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le lancement, par le Conseil des droits de l'homme, de l'Examen périodique universel. Au mois de mai, la République de Corée a elle-même été soumise à cet examen – mené par d'autres États Membres – dont il est ressorti qu'elle avait encore beaucoup à faire. Elle fera fond sur les observations et les recommandations qui lui ont été adressées pour tâcher de mieux appliquer les différents instruments relatifs aux droits de l'homme.

76. Sur le plan international, un fossé demeure entre les idéaux poursuivis et la réalité. En effet, bien que les États soient tenus de promouvoir et de défendre les droits et les libertés fondamentales, ils n'appliquent pas toujours dans leur intégralité les conventions en vigueur et ne protègent pas comme ils le devraient les droits des personnes vulnérables. En outre, dans certaines régions, la promotion des droits de l'homme se heurte au terrorisme, aux conflits armés, au racisme, à la discrimination et à la pauvreté extrême. Il est impératif de remédier à cet état de fait.

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/63/36, A/C.3/63/3)

77. **M. Delacroix** (France), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que la République yougoslave de Macédoine, pays candidat, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, le Liechtenstein, membre de l'AELE et de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie et l'Arménie se rallient à sa déclaration.

78. Hormis le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le monde célèbre, en 2008, le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, qui offre un cadre de référence pour la promotion et la protection universelles des droits de l'homme.

79. Des progrès importants ont été accomplis ces 15 dernières années en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a été créé grâce à l'impulsion de la Conférence de Vienne. L'Union européenne, qui se félicite de l'action menée par l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, entend apporter son plein soutien à son successeur. Elle estime que le Haut-Commissariat doit pouvoir bénéficier des moyens nécessaires à la gestion et à la réalisation de ses activités et que les règles qui régissent actuellement la politique budgétaire et la politique des ressources humaines doivent être maintenues.

80. Au nombre des acquis de ces dernières années, il convient également de mentionner l'extension des activités du Haut-Commissariat sur le terrain et l'ouverture de bureaux régionaux. Fruit des mesures préconisées par la Conférence de Vienne, des résultats indéniables ont été obtenus en ce qui concerne la signature et la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme, le rôle joué par les procédures spéciales relatives aux droits de l'homme et l'action de la société civile. D'autre part, de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont vu le jour, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

81. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne soient effectivement mises en œuvre et que les violations des droits de l'homme cessent. L'instauration de conditions favorables à la réalisation effective des droits de l'homme, à tous les niveaux, incombe à tous. Les conclusions de la Conférence internationale d'experts, qui s'est réunie cette année à Vienne pour étudier les moyens de renforcer la mise en œuvre, au plan local, de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, devront inspirer les interventions à venir, autour de la conviction selon laquelle aucune violation des droits de l'homme ne doit échapper à la vigilance collective.

82. **M. Chumarev** (Fédération de Russie) estime que les anniversaires de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne offrent l'occasion de dresser un bilan de la situation des droits de l'homme dans le monde.

83. Certains États Membres se servent à l'heure actuelle des droits de l'homme comme d'un instrument idéologique. Or, toute doctrine officielle a souvent des répercussions sur l'identité des peuples et leur système de valeurs traditionnel et, contrairement aux idées reçues, les institutions démocratiques et celles qui défendent les droits de l'homme n'appliquent pas toujours une politique équitable sur les plans national et international. Tout cela peut contribuer à l'émergence de régimes autoritaires et totalitaires, et l'Europe a ainsi été le théâtre de la réapparition du néonazisme, ainsi que de la russophobie. Lorsque la doctrine des droits de l'homme est retenue comme seule idéologie, on assiste au retour de l'État policier. Il faut veiller à ce que cette doctrine ne soit pas détournée au profit des milieux politiques et financiers et mercantilisée. Enfin, alors qu'elle se veut universelle, l'idéologie des droits de l'homme est souvent impuissante face aux conflits. Le système des Nations Unies doit donc cesser de sous-estimer le potentiel du dialogue entre les cultures et du respect des valeurs traditionnelles que prônent les grandes religions.

84. La réalisation des droits de l'homme, valeur incontestable et universelle, ne doit pas se faire au détriment de la diversité, ce qui signifie qu'elle doit être envisagée d'un point de vue non seulement géographique, mais aussi philosophique et anthropologique.

85. Sur le plan juridique, la Russie a toujours favorisé les droits collectifs, dans la mouvance de sa tradition étatique, juridique, spirituelle et culturelle. Elle préconise une attitude critique à l'égard des tentatives d'ériger un monde idéal en déshumanisant et en aliénant la personne, le dialogue entre les cultures et le réexamen des dogmes qui font souvent perdre de vue le caractère humaniste de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

86. *M. Majoor (Pays-Bas) reprend la présidence.*

87. **M. Abdelaziz** (Égypte) réaffirme les principes sur lesquels repose l'action collective dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle l'attachement de son pays à la Charte et aux instruments internationaux. Il estime que d'importantes mesures ont été prises en vue d'aborder efficacement les

questions de droits de l'homme et d'en faire un dénominateur commun à toutes les sociétés et qu'elles ont abouti, par exemple, à la création du Conseil des droits de l'homme et à l'adoption du mécanisme d'examen universel et du processus d'examen des procédures spéciales. Il sera désormais possible d'aborder les questions des droits de l'homme et des peuples dans un cadre institutionnel clair, fondé sur une coopération constructive et des normes uniformes et d'intégrer tous les mécanismes existants relatifs aux droits de l'homme, loin de toute sélectivité et sans privilégier certains droits aux dépens d'autres.

88. Alors que les peuples du monde aspirent à davantage de démocratie et que les pays cherchent à renforcer la coopération en vue du développement malgré une conjoncture économique défavorable et des changements climatiques qui entravent tout progrès en matière de droits de l'homme, certains tentent d'imposer leur point de vue à propos des normes convenues sur le plan international et s'éloignent de l'objectif d'une action collective, fondée sur la complémentarité, la coopération et le renforcement des capacités.

89. Les pays devraient réorienter les efforts qu'ils déploient au plan international en vue de réaliser les objectifs communs. Il conviendrait de se départir de la notion erronée qu'ont certains de la supériorité de leurs valeurs, de leurs cultures et de leur système juridique ou social, ainsi que des tentatives visant à les ériger en normes internationales. Il ne faut pas céder à la tentation de limiter les droits de l'homme aux seuls droits civils et politiques, aux dépens des droits économiques, sociaux et culturels, qui font partie des priorités des pays en développement. Il importe d'adopter une démarche objective, fondée sur le respect de la complémentarité entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

90. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention au droit au développement, droit fondamental intrinsèquement lié aux autres droits. Il y aurait également lieu de renforcer la coordination entre, d'une part, les organes, les programmes et les fonds des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme et du développement économique et social et, d'autre part, les institutions financières internationales, aux fins de réduire l'écart Nord-Sud et d'assurer un meilleur niveau de vie qui permette de promouvoir les

droits de l'homme, sans y attacher des conditions ou des notions controversées.

91. Il faut respecter l'équilibre institutionnel entre les principaux organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et veiller à ne pas politiser les activités des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme. Il faut s'engager clairement à ne pas essayer de contourner les mandats de la Troisième Commission – organe de négociation de l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme – en présentant par exemple des résolutions qui visent des pays précis, en créant sans justification des structures parallèles ou en désignant des personnes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme uniquement dans les pays en développement.

92. Il conviendrait également de renforcer la notion selon laquelle la protection des droits de l'homme incombe au premier chef aux gouvernements et de solliciter la coopération de la communauté internationale, tout en veillant à respecter les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures, de souveraineté et d'intégrité territoriale des États. L'Égypte est attachée aux dispositions du document issu du Sommet de 2005 relatifs à la responsabilité de protéger.

93. Pour pouvoir y promouvoir cette notion, il faut renforcer les capacités d'alerte rapide, s'appuyer sur des informations fiables, non politisées, et aider les États à assumer leurs responsabilités sur le plan de la protection des droits de l'homme en leur fournissant des conseils et un appui technique et financier. Il faut également accroître les montants alloués au renforcement des capacités nationales dans le budget des bureaux de coordination en matière de droits de l'homme, remédier au déséquilibre géographique au sein de l'effectif du Haut-Commissariat et instaurer un meilleur équilibre entre le budget ordinaire et les contributions volontaires, en réduisant la part des fonds d'affectation spéciale.

94. Enfin, sur le plan interne, il faut lutter résolument contre toutes les formes d'extrémisme, de discrimination, de racisme et de xénophobie, qui sont liées aux tentatives de diffamation des religions sous le couvert de la liberté d'opinion, renforcer le dialogue fondé sur l'identité et les particularités culturelles et approfondir la compréhension mutuelle et la tolérance. Il faut instaurer un équilibre entre la promotion et la

protection du droit à la liberté d'expression et de culte et la préservation de l'identité culturelle. Il faut aussi promouvoir un engagement plus ferme en faveur du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, sur la base des engagements internationaux.

95. **M. Casal** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la réunion de la Troisième Commission se tient à un moment où le monde est en proie à de grandes crises qui ont des répercussions défavorables pour les droits de l'homme.

96. En 2008, le monde commémore non seulement le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais aussi le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme. Pour l'essentiel, les objectifs que visent ces instruments n'ont pas encore été atteints pour la majorité des peuples du monde, qu'il s'agisse du principe de l'égalité des droits, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la paix, de la démocratie ou de la justice.

97. Certes, des progrès considérables ont été enregistrés, par exemple dans le domaine de la codification des droits de l'homme. D'autre part, une volonté majoritaire s'est dégagée en faveur de l'instauration d'un nouveau cadre institutionnel des droits de l'homme où seraient bannis la politisation, la sélectivité et le principe de deux poids deux mesures. Conscient du fait que sa Constitution met en exergue le caractère évolutif et sans cesse perfectible du cadre de promotion des droits de l'homme, la République bolivarienne du Venezuela a adopté un certain nombre de déclarations et de conventions, dont les plus récentes portent sur le problème des disparitions forcées, la prévention de la torture, les questions autochtones ou les défenseurs des droits de l'homme.

98. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne mettent un accent particulier sur la coopération internationale qui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, doit contribuer à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. La République bolivarienne du Venezuela est convaincue de l'extrême importance de la coopération internationale, qui doit se fonder sur un dialogue ancré dans le respect des différences et des divers héritages historiques, politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux. À cet égard, il est préoccupant de constater

que des groupes de pays rejettent la solidarité et se refusent à reconnaître le lien qui existe entre la solidarité et les droits de l'homme et, partant, le principe de la progressivité et de la perfectibilité du cadre juridique international des droits de l'homme. Alors que les pays du Sud témoignent des bienfaits de la solidarité et de la coopération en matière de promotion des droits de l'homme, les groupes de pays susmentionnés s'efforcent de faire valoir que la diversité culturelle, ethnique, politique ou religieuse peut compromettre le caractère universel des droits de l'homme, d'où la résurgence de la xénophobie et de la discrimination.

99. Dans le même esprit, il subsiste une tendance à la hiérarchisation des droits, censés pourtant être égaux. Un exemple en est la liberté d'expression, érigée en droit absolu contrairement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que l'exercice de la liberté d'expression impose des devoirs et des responsabilités qui visent à garantir les droits des autres personnes, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la morale publique. Il convient de saluer le fait que certaines procédures spéciales aient exhorté les moyens de communication et le public en général à prendre conscience des conséquences préjudiciables de certaines idées porteuses d'une discrimination et d'une tolérance susceptibles d'engendrer la discorde et les conflits.

100. En se disant convaincue que le nouveau Haut-Commissaire s'acquittera efficacement de ses fonctions, la délégation vénézuélienne rappelle, en l'appuyant, la position du Mouvement des pays non alignés tendant à ce qu'un dialogue s'instaure en vue d'une révision de la relation entre le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ce réaménagement devrait permettre d'améliorer la transparence et d'accroître la synergie entre les deux organismes, sans pour autant porter préjudice à l'indépendance du Haut-Commissariat. La concertation devrait permettre aussi d'envisager des mesures destinées à assurer une représentation géographique plus équitable au sein du Haut-Commissariat et à réduire le déséquilibre préoccupant qui y règne actuellement.

101. La République bolivarienne du Venezuela, qui réitère sa détermination à promouvoir tous les droits de l'homme pour tous, n'aura de cesse de dénoncer la mobilisation de capitaux énormes au service de

quelques-uns tandis que les engagements pris vis-à-vis des objectifs du Millénaire pour le développement sont perçus comme des actions de bienfaisance et ne recueillent que des investissements très limités. Les pauvres du monde réclament l'instauration d'un nouvel ordre économique international où les droits de l'homme pourront réellement prévaloir sur les intérêts économiques démesurés et la fièvre de la consommation du monde capitaliste.

La séance est levée à 13 heures.